

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 1091676

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard du MANOIR SAINT LO, à Nantes**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée boulevard du Manoir Saint Lo, à l'intersection avec la rue de la Basse Chénaie (depuis le 7 janvier 1975).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé boulevard du Manoir Saint Lo, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 5 mai 1997).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard Manoir Saint Lo devant le numéro 27.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- une aire (3 places) réservée au stationnement des véhicules pour accompagnement d'enfants pour une durée maximale de 10 minutes, de 8 h 00 à 9 h 00, est créée rue du Manoir Saint-Lô en face du numéro 8

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée boulevard Manoir Saint Lo devant le numéro 8.

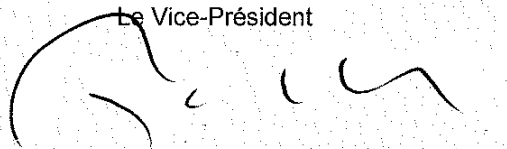
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro - 1091676 du 21 juin 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the printed name.

Pascal BOLO